

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 17 AVRIL 2023

N° 9/12

Objet : **Vote des taux d'imposition pour 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire.

Présents

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Adjoints au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Conseiller municipal délégué.

Annie COHADIER, Marie-Christine EVEN, Sylvie GUINEMER, Alain DURAND, Isabelle CARON, Romain CARTIER, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Marie-Christine JALLADAUD, Laurent COKGUL, Isabelle BOURSIER, Rita AYDIN, Conseillers municipaux.

Absents : Saïd TOUFIQ, Jérôme BERTIN

Absents excusés avec pouvoir :

Sophie LEBON a donné pouvoir à Sarah MOINE
Adrien DA COSTA a donné pouvoir à Anthony VASCONCELOS
Claudine OCCHIPINTI a donné pouvoir à Yveline MASSON

Secrétaire de séance : Stéphane POUVESLE

Où le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu la délibération n°12/103 du 12 décembre 2022 relative au vote des taux d'imposition 2023,

Entendu la Commission des finances qui s'est réunie le 4 avril 2023,

Après avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

ABROGE la délibération n°12/103 du 12 décembre 2022 relative au vote des taux d'imposition 2023.

DÉCIDE de ne pas augmenter pour 2023 les taux d'imposition communaux applicables à la taxe foncière (sur le bâti et le non bâti) et à la taxe d'habitation.

Les taux applicables en 2023 seront donc de :

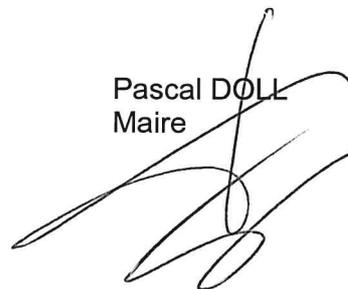
- 41,01 % pour la taxe foncière sur le bâti ;
- 91,67 % pour la taxe foncière sur le non bâti ;
- 14,94% pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Pour extrait certifié conforme.

Stéphane POUVESLE
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire



Délibération certifiée exécutoire
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
Général des Collectivités Territoriales

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »